

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**DÉPARTEMENT
DE HAUTE-LOIRE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL DU SYMPTTOM de
Monistrol-sur-Loire**

Séance du 28 juin 2023

Nombre Membres

En exercice : 22

Présents :

12 Titulaires**0 Suppléant**

Pouvoirs :

5

Votants :

17 Pour**0 Contre****0 Abstentions**

Date de la convocation :

21 Juin 2023

Délibération n°

2023.06.38

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-huit juin

A 18h00, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Monistrol-sur-Loire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LYONNET

Présents : Yves BRAYES, Philippe GESSEN, Jean-Paul LYONNET, Éric DUBOUCHET, Daniel FAVIER, Gilles KACZMAREK, Laurent MIRMAND, Jean-Michel EYRAUD, Frédéric GIRODET, Denis THOUMY, Elisabeth ROYON, Frédéric GIMBERT.

Absents représentés et ont donné pouvoirs :

Jean-Pierre SABATIER a donné pouvoir à Gilles KACZMAREK, Paul BARD a donné pouvoir à Laurent MIRMAND, André DEFAY a donné pouvoir à Jean-Michel EYRAUD, Didier PINOT a donné pouvoir à Denis THOUMY, Roland LONJON a donné pouvoir à Frédéric GIMBERT.

Absents : Bernard SOUVIGNET, Michel JOUBERT, Laurent DUPLOMB, Michel CHAPUIS, Laurent BERNARD.

RATIO D'AVANCEMENT DE GRADE

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (article 35) a complété l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 et a supprimé les quotas existants dans les statuts particuliers des cadres d'emplois pour les remplacer par un ratio « promu/promouvable » fixé par l'assemblée délibérante.

Ce ratio fixe simplement le nombre maximum d'agents promouvables qui peuvent être promus à un grade supérieur. Il n'enlève rien à la capacité donnée au Président de proposer ou de ne pas proposer un agent à l'avancement de grade.

Afin de faciliter le management du personnel, compte tenu que le nombre d'agents au sein de la collectivité est relativement faible, Monsieur le Président propose de fixer ce ratio à **100 %** pour tous les avancements de grade et de laisser au Président le soin de proposer ou de ne pas proposer un agent à l'avancement de grade.

La capacité laissée au Président de proposer ou de ne pas proposer un agent à l'avancement de grade devra toutefois s'appuyer sur les points suivants :

- La valeur professionnelle et la manière de servir mesurée par l'évaluation annuelle,
- La capacité de l'agent d'exercer ses missions correspondant au nouveau grade,
- La responsabilité professionnelle portant sur l'agent.

La proposition du Président a fait l'objet d'une demande d'avis du Comité Social territorial (CST).

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et avoir pris en considération l'avis favorable du Comité Social territorial (CST) du 27/06/2023,

- **DECIDE à l'unanimité** que le ratio d'avancement de grade prévu par le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée est fixé à 100 % pour tous les avancements de grade.
- **DONNE TOUT POUVOIR à l'unanimité** à Monsieur le Président pour proposer un agent à l'avancement de grade. Il devra toutefois appuyer sa décision sur les points suivants :
 - La valeur professionnelle et la manière de servir mesurée par l'évaluation annuelle,
 - La capacité de l'agent d'exercer ses missions correspondant au nouveau grade,
 - La responsabilité professionnelle portant sur l'agent.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions et à signer tous documents pour l'exécution des présentes.

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

S.Y.M.P.T.T.O.M
17, Rue du Général de Chabron
BP 20029
43120 MONISTROL SUR LOIRE
Tél : 04 71 75 57 57

Le Président

Jean-Paul LYONNET